

# REGIMES FISCAL ET SOCIAL DES IFC - TABLEAU RECAPITULATIF

		FISCALITE	CHARGES SOCIALES	PRELEV.SOCIAUX
		Impôt sur le revenu et taxes sur les salaires	Cotisations de Sécurité Sociale (1)	CSG et CRDS (*)
Indemnité compensatrice	de préavis	Imposable	Assujettie	Assujettie (6)
Indemnité compensatrice	de congés payés	Imposable	Assujettie	Assujettie (6)
Indemnité compensatrice	de non-concurrence	Imposable	Assujettie	Assujettie (6)
Indemnité de fin de contrat	(CDD) ou de mission (intérim)	Imposable	Assujettie	Assujettie (6)
Indemnité de licenciement (2)	Hors plan social	Exonération dans la limite la plus élevée : - du montant légal ou convention.(3) sans limitation. - de 50 % de l'indemnité totale ou du double de la rémunération annuelle brute de l'année civile précédente, sans excéder 6 fois le plafond annuel de la sécurité sociale	Exonération dans la limite la plus élevée : - du montant légal ou convention.(3) sans limitation. - de 50 % de l'indemnité totale ou du double de la rémunération annuelle brute de l'année civile précédente, sans excéder 6 fois le plafond annuel de la sécurité sociale	Exonération dans la limite du montant légal ou conventionnel (3) (7)
	Plan social	Exonérée en totalité	Exonérée en totalité	Exo. Dans la limite du montant légal ou conventionnel (3) (7)
Prime ou indemnité de départ volontaire (démission, rupture négociée, ...)	Hors plan social	Assujettie en totalité	Assujettie en totalité	Assujettie en totalité (6)
	Plan social	Exonérée en totalité	Exonérée en totalité	Exo. Dans la limite du montant légal ou conventionnel (3) (7)
Prime ou indemnité de retraite	Départ volontaire : hors plan social	Exonérée dans la limite de 3 050 €	Assujettie en totalité	Assujettie en totalité (6)
	Départ volontaire : plan social	Exonérée en totalité	Exonérée en totalité	Exo. Dans la limite du montant légal ou conventionnel (3) (7)
	Mise à la retraite par l'employeur	Exonérée dans la limite la plus élevée : - du montant légal ou convention (3) sans limitation - de 50 % de l'indemnité totale ou du double de la rémunération annuelle brute de l'année civile précédente, sans excéder 5 fois le plafond annuel de la sécurité sociale	Exonérée dans la limite la plus élevée : - du montant légal ou convention (3) sans limitation - de 50 % de l'indemnité totale ou du double de la rémunération annuelle brute de l'année civile précédente, sans excéder 5 fois le plafond annuel de la sécurité sociale	Exo. Dans la limite du montant légal ou conventionnel (3) (7)
Prime ou indemnité de préretraite (4) (5)	Hors plan social	Exonérée dans la limite de 3 050 €	Assujettie en totalité	Assujettie en totalité (6)
	Plan social	Exonérée en totalité	Exonérée en totalité	Exo. Dans la limite du montant légal ou conventionnel (3) (7)

(\*) après application d'un abattement pour frais professionnels de 5 %

(1) régime applicable aux indemnités versées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000

(2) autres que les indemnités pour licenciement abusif ou irrégulier

(3) c'est-à-dire prévu par la convention collective de branche ou l'accord professionnel et interprofessionnel

(4) avec rupture du contrat de travail

(5) sauf préretraite ARPE et préretraite totale FNE : application du régime du licenciement

(6) CSG déductible à hauteur de 5.8 %

(7) CSG non déductible

Ces Informations sont données à titre indicatif, elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne sauraient avoir valeur de conseil ni dispense de l'avis d'un professionnel. Elles ne sauraient en toute hypothèse engager la responsabilité de GVIE.